

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 0705

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SOCIÉTÉ BAIE DES CITRONS
DÉVELOPPEMENT**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Bichet
Rapporteur**

**M. Briseul
Commissaire du gouvernement**

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

**Audience du 8 novembre 2007
Lecture du 22 novembre 2007**

C+

135-01-06-01

Vu la requête, enregistrée le 5 janvier 2007, présentée pour la SOCIÉTÉ BAIE DES CITRONS DÉVELOPPEMENT, dont le siège social est (...), représentée par son gérant en exercice, par Me Lombardo ; la SOCIÉTÉ BAIE DES CITRONS DÉVELOPPEMENT demande au tribunal :

- d'annuler la décision du 6 octobre 2006 par laquelle la province Sud lui a refusé le versement de la dernière tranche de la prime d'exploitation accordée par délibération du 13 décembre 2000 ;

- de condamner la province Sud à lui payer la somme de 300 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Par les moyens que :

- cette décision est entachée d'une erreur de droit : il n'existe pas de classification hôtelière à l'échelle de la Nouvelle-Calédonie mais uniquement dans le cadre des compétences de la province Sud ; cette condition était donc impossible à réaliser ; cette condition n'était assortie d'aucune date d'échéance ; une telle condition ne saurait être exigée dès lors que sa réalisation dépend du bon vouloir de l'administration ; la province Sud n'a répondu qu'à la demande de classement présentée de nouveau en novembre 2004 ; il lui a fallu près de trois années pour décider la catégorie hôtelière sous laquelle serait classé l'établissement ; dans ces conditions, le délai d'obtention de ce classement ne saurait être érigé en condition de liquidation de la subvention ; ce classement a été obtenu durant la période de validité de l'agrément : les constructions ayant été livrées en 2002, l'agrément prend fin en 2007 ;

Vu enregistré le 3 mai 2007 le mémoire présenté par la province Sud qui conclut au rejet de la requête en faisant valoir que :

- la condition de classement de l'établissement était parfaitement réalisable ; par réglementation applicable en Nouvelle-Calédonie il faut entendre les textes applicables sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

- le délai fixé pour la construction de l'ensemble hôtelier fixé au 31 décembre 2003 s'appliquait également au classement de l'établissement ; l'article 3 de la délibération du 13 décembre 2000 subordonnait le versement de la prime d'exploitation au respect des engagements portant sur le programme d'investissement agréé dans sa globalité ; il relève du bon sens que la réalisation de l'investissement agréé s'applique à l'ensemble de l'investissement : construction et classement ; la société n'a saisi le service du tourisme qu'en octobre 2004 ; la procédure a nécessité deux visites, et de nombreux aménagements ont dû être effectués par la société entre ces deux visites car elle demandait le classement en catégorie 3 étoiles et devait se conformer aux normes afférentes ; le promoteur n'a pas usé de la possibilité prévue à l'article 29 de la délibération du 7 mai 1991 de demander une prorogation de l'agrément ; le classement est de toute façon intervenu après la date de validité de l'agrément ; le délai de 5 ans court à compter de la publication au journal officiel de la délibération du 13 décembre 2000 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'avis de réception de la demande ;

Vu la mise en demeure adressée le 18 avril 2007 à l'assemblée de la province Sud, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 mai 2007, présenté par l'assemblée de la province Sud ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du 7 mai 1991;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 novembre 2007 ;

- le rapport de M. Bichet, rapporteur ;

- les observations de Mme Bastogi, pour la Province Sud,

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant que la SOCIETE BAIE DES CITRONS DEVELOPPEMENT demande l'annulation de la décision en date du 6 octobre 2006 par laquelle le président de l'assemblée de la province Sud a confirmé son refus de lui verser la troisième et dernière fraction de la prime d'exploitation relative à l'aide financière accordée par délibération du 13 décembre 2000 pour la construction d'un immeuble à vocation hôtelière motif pris du dépassement du délai d'obtention du classement de l'établissement en catégorie deux étoiles ;

Considérant qu'aux termes de l'article 23 de la délibération susvisée du 7 mai 1991 : « Durée de l'agrément. La durée de l'agrément correspond à la durée de validité, fixée dans l'acte d'agrément, des aides accordées et des obligations des bénéficiaires établies en contrepartie de ces aides » ; que la délibération du 13 décembre 2000 prévoit dans son article 1er qu'un agrément est accordé à la société requérante pour le programme d'investissement relatif à la construction d'un immeuble à vocation hôtelière pour une durée de cinq années durant lesquelles LA SOCIETE BAIE DES CITRONS DEVELOPPEMENT et la société hôtelière baie des citrons développement SA sont tenues de maintenir au sein de leurs immobilisations les investissements agréés ; que l'article 2 de cette délibération dispose que : « Pour pouvoir bénéficier des dispositions de la présente délibération, les programmes d'investissement doivent faire l'objet d'un agrément par l'Exécutif ou l'Assemblée de Province, dans les conditions définies ci-après » ; que l'article 3 de cette délibération dispose : « Les dispositions de la présente délibération sont applicables aux personnes physiques ou morales de droit privé qui s'engagent à réaliser, dans la Province Sud, un programme d'investissement agréé » ;

Considérant que si l'aide accordée par l'article 2 de la délibération précitée est subordonnée au respect des conditions fixées à son article 1er, à savoir le maintien des investissements, dans les immobilisations des sociétés concernées, durant cinq années, et à son article 3, à savoir, en premier lieu, la réalisation, avant le 31 décembre 2003, d'un ensemble hôtelier comprenant, d'une part 88 appartements, pour un montant d'investissement fixé, donnés en location à la SOCIETE BAIE DES CITRONS DEVELOPPEMENT d'autre part 40 appartements, pour un montant d'investissement fixé, en deuxième lieu l'affectation de l'ensemble hôtelier à l'exploitation hôtelière touristique, et enfin l'obtention du classement de l'ensemble en catégorie deux étoiles minimums, aucun délai n'est fixé à la réalisation de cette dernière condition ; que, par suite, en vertu de l'article 23 susmentionné de la délibération du 7 mai 1991, cette condition devait être réalisée avant l'expiration du délai d'agrément ;

Considérant que ce délai de cinq ans fixé par la délibération accordant l'aide individuelle dont il s'agit pour la réalisation des obligations incombant au bénéficiaire, a commencé à courir en l'absence de toute disposition contraire, à compter de la date de notification faite au bénéficiaire ; qu'aucune pièce du dossier ne permet d'établir ladite date ; qu'il ressort des pièces versées au dossier que la SOCIETE BAIE DES CITRONS DEVELOPPEMENT a eu connaissance au plus tard de cette décision individuelle le 12 octobre 2001, date du courrier qu'elle a adressé à la province Sud pour faire état de la situation des travaux effectués en vertu des obligations qui lui incombait ; que l'ensemble hôtelier dont il s'agit a été classé appartement de tourisme de catégorie deux étoiles par arrêté du 9 janvier 2006 du président de l'assemblée de la province Sud, soit dans le délai de cinq ans courant à compter de la date à laquelle la délibération précitée doit être regardée comme ayant été notifiée à la société requérante ; qu'il s'ensuit que la décision attaquée repose sur un motif erroné en fait ; que la société requérante est dès lors fondée à en demander l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner la province Sud à payer à la SOCIETE BAIE DES CITRONS DEVELOPPEMENT, une somme de

100 000 F.CFP au titre des frais exposés par elle dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er: La décision du 6 octobre 2006 par laquelle la province Sud a refusé de verser à la SOCIETE BAIE DES CITRONS DEVELOPPEMENT le montant de la dernière tranche de la prime d'exploitation accordée par délibération du 13 décembre 2000 est annulée.

Article 2 : La province Sud versera à la SOCIETE BAIE DES CITRONS DEVELOPPEMENT la somme de 100 000 F en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Le surplus des conclusions présentées à ce titre est rejeté.